

Commune de Montagny

Règlement concernant la perception d'un impôt sur les chiens

L'Assemblée communale

Vu :

la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LICO) ;

la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICO) ;

Edicte :

Article premier.- La commune prélève un impôt sur les chiens, exigé de tout propriétaire de chiens (personnes physiques ou morales) domicilié ou en séjour depuis plus de trois mois dans la commune.

Article 2.- Sont exemptés de l'impôt sur les chiens

- a) les chiens d'aveugle.
- b) les chiens incorporés pour le service militaire.
- c) les chiens samaritains et chiens d'avalanche dûment reconnus.

Article 3.- Le montant de l'impôt est de fr. 30.- par chien et par année.

Article 4.- Les propriétaires de chiens ont l'obligation de les tenir en laisse ou de les attacher lorsque des raisons d'hygiène, de sécurité ou de tranquillité l'exigent. Sont réservées les dispositions légales en la matière (art. 56 et 57 du Code des obligations, 719 du Code civil et 14 de la loi cantonale du 9 mai 1974 d'application du Code pénal).

Article 5.- Les propriétaires de chiens sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au Conseil communal.

Article 6.- Les infractions aux articles 4 et 5 du présent règlement sont passibles d'amendes de 20.-- à fr. 1'000.--, à fixer de cas en cas par le Conseil communal, sans préjudice de l'impôt dû.

Article 7.- Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou

du bordereau, interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.

La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.

La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

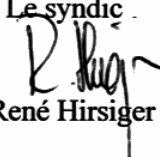
Article 8.- Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et une fois approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 11 décembre 2000.

Le secrétaire :

Christophe Burri



Le syndic :

René Hirsiger

Approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.

Fribourg, le 22 janvier 2001

Le Conseiller d'Etat Directeur


Pascal Corminboeuf